

La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé un congé supplémentaire de naissance s'ajoutant aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption.

Les pères et mères de l'enfant sont éligibles au congé supplémentaire de naissance. Chaque parent pourra prendre le congé simultanément ou en alternance avec l'autre. Ce congé est prévu à l'article L. 631-3 du Code Général de la Fonction Public (CGFP).

► L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Le congé supplémentaire de naissance s'applique aux demandes présentées à compter du 1^{er} juin 2026 et avec prise d'effet du congé à compter du 1^{er} juillet 2026.

Dérogation : l'agent public, parent d'un enfant né ou adopté entre le 1^{er} janvier 2026 et le 30 juin 2026 ou d'un enfant dont la naissance était supposée intervenir durant cette période, bénéficie du congé supplémentaire de naissance, à condition d'en faire la demande à l'autorité dont il relève, un mois avant le début souhaité du congé.

La ou les périodes de congé débutent dans un délai de neuf mois à compter du 1^{er} juillet 2026.

► LES BÉNÉFICIAIRES

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité, ainsi que les contractuels de droit public peuvent bénéficier d'un congé supplémentaire de naissance après avoir épuisé leurs droits à congé maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption.

- *Articles L. 631-3, L. 631-8, L. 631-9 et R. 327-31 du CGFP*
- *Article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988*

La situation du fonctionnaire détaché : Le fonctionnaire détaché est soumis aux dispositions régissant sa fonction de détachement : il bénéficie donc, en matière de congés, des droits liés à la position d'activité dans l'emploi d'accueil. Ainsi, un fonctionnaire en détachement dans la fonction publique territoriale peut prétendre au congé supplémentaire de naissance, sous réserve d'une interprétation contraire du juge administratif.

► LES MODALITÉS D'OCTROI ET LA DURÉE DU CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

L'octroi du congé supplémentaire de naissance

Le congé supplémentaire de naissance est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève, au moins un mois avant le début du congé.

Ce délai est réduit à 15 jours lorsque le congé suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et que l'agent souhaite débuter son congé au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer.

La demande écrite du congé supplémentaire de naissance doit préciser :

- La date de début du congé,
- La durée du congé,
- Le cas échéant, le fractionnement du congé, ainsi que les dates de ce fractionnement.

- *Article 14-1 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021*
- *Article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988*

L'octroi d'un congé supplémentaire de naissance est formalisé par arrêté du Maire/Président (modèle en ligne).

La durée du congé supplémentaire de naissance

La durée du congé supplémentaire de naissance est soit d'un mois, soit de deux mois, au choix de l'agent. Ce congé peut être fractionné en deux périodes d'un mois chacune.

La ou les période(s) de congé débutent dans le délai de 9 mois suivant la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Lorsque la durée du congé maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption est augmentée du fait d'un état pathologique lié à la grossesse, ou en cas d'hospitalisation de l'enfant, le délai est augmenté de la même durée supplémentaire.

- *Article L. 631-3 du CGFP*
- *Article 14-1 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021*
- *Article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988*

► LA SITUATION DE L'AGENT DURANT LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

La rémunération durant le congé supplémentaire de naissance

Durant ce congé, l'agent perçoit :

- **Traitement indiciaire** : 70% de son traitement le premier mois, puis 60% le second mois.
La NBI : sous réserve d'une interprétation contraire, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) sera également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement et suivra la proportionnalité ci-dessus.
- **Supplément familial de traitement** : en application de l'article L. 612-6 du CGFP, le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge
- **Régime indemnitaire** : il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (sauf modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service).

- *Article L. 714-6 du CGFP*
- *Article 14-2 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021*
- *Article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988*

► LES AGENTS A TEMPS PARTIEL

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé supplémentaire de naissance. Les bénéficiaires du congé supplémentaire de naissance sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ce congé, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

- *Articles 9 et 16 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004*

Le placement de l'agent en congé supplémentaire de naissance interrompt la période en cours de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

- *Article 13-7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*

► LES CONGÉS ANNUELS ET RTT DURANT LE CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Durant le congé supplémentaire de naissance, l'agent génère des congés annuels.

Il conserve le bénéfice de ses droits à congés annuels qu'il a acquis avant le début du congé supplémentaire de naissance et qu'il n'a pas été en mesure de poser en raison de son absence.

- *Article L. 631-3 du CGFP*
- *Article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988*

Lorsque l'agent est dans l'impossibilité, du fait de son congé supplémentaire de naissance, de prendre son congé annuel au cours de l'année au titre de laquelle il lui est dû, il bénéficie d'une période de report de 15 mois, dont la durée peut être prolongée sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. La période de report débute à compter de la date de reprise des fonctions.

Pour les congés annuels acquis pendant un congé supplémentaire de naissance, la période de report débute, au plus tard, à la fin de l'année au titre de laquelle le congé annuel est dû.

Il n'y a pas de limitation du nombre de jours reportés dès lors que le report intervient au motif du congé supplémentaire de naissance.

- *Article 5-1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985*

L'agent public qui a accumulé des droits à congés sur un compte épargne-temps peut en bénéficier de plein droit, sur sa demande, à l'issue du congé supplémentaire de naissance.

- *Article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004*

Les jours non travaillés, quel qu'en soit le motif (sous réserve de certaines autorisations spéciales d'absence), n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail. Le congé supplémentaire de naissance ne génère donc pas de jour de RTT.

► LA SITUATION DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

La durée totale des congés rémunérés de toute nature qui sont accordés au fonctionnaire stagiaire en plus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci.

Toutefois, la titularisation du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié d'un congé supplémentaire de naissance prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage **compte non tenu** de la prolongation de ce dernier imputable à ce congé.

- *Articles R.327-59 et R. 327-70 du CGFP*

► LA FIN DU CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

L'agent public peut demander d'écourter son congé supplémentaire de naissance à tout moment, sous réserve de l'acceptation de l'autorité territoriale. Toutefois, si l'agent en fait la demande, en cas de décès de l'enfant ou diminution importante des ressources du foyer, le congé supplémentaire de naissance prendra fin de droit.

- *Article 14-3 du décret n°2021-846 du 29 juin 2021*
- *Article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988*

► LE RETOUR DU FONCTIONNAIRE A SON POSTE

À l'issue du congé supplémentaire de naissance, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son ancien emploi. Si celui-ci ne peut pas lui être proposé, il est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.

► LA REPRISE DE FONCTION DE L'AGENT CONTRACTUEL

L'agent contractuel apte à reprendre son service à l'issue du congé supplémentaire de naissance est réaffecté sur son précédent emploi dans la mesure où les nécessités de service le permettent.

Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Dans le cas où le terme de l'engagement est postérieur à la date à laquelle l'agent doit reprendre ses fonctions, le réemploi ne peut s'effectuer que pour la période restant à courir jusqu'à la fin prévue du contrat.

- *Articles 33 et 34 du décret n°88-145 du 15 février 1988*

L'agent qui s'abstient de reprendre son emploi à l'issue d'un congé supplémentaire de naissance notifie cette intention 15 jours au moins avant le terme de ce congé.

- *Article 39 du décret n°88-145 du 15 février 1988*

Aucun agent contractuel ne peut être licencié pendant un congé supplémentaire de naissance, ni pendant une période de 10 semaines suivant l'expiration de ce congé.

- *Article 41 du décret n°88-145 du 15 février 1988*